Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 476 du 22 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. POSTARU
Avenue Louise 379/3
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2026 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 avril 2026 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2026 prise en application de l'ancien article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 juin 2026.

Vu l'ordonnance du 7 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. POSTARU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, d'origine ethnique amazighe, et de confession musulmane ; vous avez vécu à Amizour (wilaya de Béjaïa) et à Constantine (wilaya de Constantine) en Algérie.

Vous quittez l'Algérie dans le 29 août 2025 et, le 11 septembre 2025, après avoir transité par l'Espagne et la France, vous arrivez en Belgique ; le 16 septembre 2025, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous n'avez jamais eu d'implication politique quelle qu'elle soit.

Entre 2015 et 2023, vous avez travaillé pour la société EGF-Gouraya Froid en qualité de soudeur.

Chez EGF-Gouraya Froid, vous avez fait la connaissance de S.S., une femme de six, sept ou huit ans votre aînée qui travaillait à la gestion des ressources humaines. Vous avez fréquenté cette femme en dehors du travail, mais sans jamais tenter ni même penser vous engager avec elle dans une relation amoureuse ; de son côté, S.S. vous a fait des avances explicites auxquelles vous n'avez jamais cédées.

EGF-Gouraya Froid a cessé ses activités au début de la pandémie du coronavirus, et ce jusqu'à la fin de l'année 2021. Vos collègues et vous avez repris le travail, mais S.S. est restée absente et ne répondait pas aux appels de son responsable. A vous, comme elle acceptait de vous parler, elle a dit qu'elle ne reviendrait pas avant la fin de l'été. Dès son retour, elle a été licenciée.

S.S. et vous avez alors commencé à vous voir en dehors du travail, toujours dans le cadre d'une relation platonique. Un jour, elle vous a croisé dans la rue alors que vous vous baladiez avec votre petite-amie ; cela ne lui a pas plu.

Peu après, elle vous a appelé et vous a reproché de vous être moqué d'elle. Vous lui avez répondu ne lui avoir jamais rien promis, mais cela n'a pas calmé son ressenti à votre égard. Elle vous téléphonait sans cesse et vous harcelait également sur les réseaux sociaux, si bien que vous avez cessé de lui répondre et bloqué son profil Facebook.

A partir de cet instant, S.S. a créé de faux profils sur les réseaux sociaux afin de vous insulter. Un jour, comme votre petite-amie, intriguée par le comportement de cette femme, lui a écrit un message, elle lui a dit que vous lui deviez de l'argent. Vous avez alors décidé de la rencontrer afin d'éclaircir cette histoire mais, au fil de la discussion, le ton est monté et vous l'avez frappée.

Ce jour-là, S.S. a commencé à contacter des membres de votre famille – notamment votre frère, gendarme de son Etat, et votre père – afin de se plaindre de vous.

Une quinzaine de jours plus tard, S.S. s'est présentée devant chez vous en compagnie de trois hommes qu'elle avait rémunérés pour l'accompagner, et a fait un scandale devant vos proches et vos voisins. Vos cousins et vous vous êtes ensuite battus avec les trois hommes.

Vous avez ensuite discuté de ce problème avec l'un de vos collègues, qui était aussi l'un des cousins de S.S. Il vous a demandé de ne pas déposer plainte, chose que vous vouliez faire, en vous promettant de discuter avec elle. S.S.n'a pas aimé que sa famille apprenne ses agissements, aussi les choses se sont-elles calmées durant près de deux mois.

Deux mois plus tard, S.M., le frère de S.S. est sorti de prison. Votre collègue et cousin de S.S.lui a expliqué la situation. S.M. a demandé à vous voir et, après avoir appris de votre bouche tout ce que sa sœur avait entrepris, est allé la frapper.

Après cela, le harcèlement et les insultes de S.S.à votre égard a repris de plus belle ; elle a également harcelé vos frères, si bien que tout le monde était au fait de la situation. Vous avez tenté de calmer les choses en rappelant son frère et en demandant à d'autres d'intervenir, mais sans résultat.

Quelques temps plus tard, vous avez rappelé S.M.afin de discuter avec lui mais, lors de votre rendezvous, vous vous êtes battu avec lui ; depuis ce jour-là, S.M. s'est mis à vous insulter et à vous menacer.

Quelques jours plus tard, S.M. vous a invité à discuter dans sa voiture. Vous ne vous êtes pas méfié et avez accepté son invitation ; il vous a emmené à l'écart et, à l'aide d'un couteau pointé vers vos côtes, vous a menacé de vous tuer si vous parliez encore des problèmes que vous aviez avec sa sœur à qui que ce soit ou si vous déposiez plainte contre elle.

Ensuite, comme vous deviez passer devant la maison des S. pour aller travailler, et comme vous aviez peur d'y croiser S.M., vous avez décidé de quitter votre travail.

S.S. a, durant les cinq ou six mois qui ont suivis, a continué à vous harceler sur les réseaux sociaux ; vous bloquiez à chaque fois le compte qu'elle venait de créer, sans plus. Aussi, bien que vous faisiez en sorte de les éviter, elle et son frère, vous avez néanmoins fini par tomber sur ce dernier ; vous vous êtes battu avec lui, et il vous a occasionné une blessure au crâne.

Vous avez déposé plainte pour cette agression, mais S.M., ayant appris cela, vous a supplié de retirer votre plainte en s'excusant et vous expliquant qu'il ne veut pas retourner en prison ; vous décidez de retirer ladite plainte.

Vous êtes ensuite resté loin de cette femme qui, pendant cinq ou six mois, vous a laissé tranquille ; de son côté, votre père vous a reproché d'avoir, par vos actes, attiré sur votre famille honte et humiliation.

Dans les environs du mois de janvier 2025, vous avez décidé de vous rendre à Constantine, où vous avez pu retrouver un travail de soudeur.

Trois mois plus tard, vous êtes revenu à Béjaïa et avez croisé, par hasard, S.S. dans la rue ; deux jours plus tard, elle a repris son harcèlement et a recommencé à contacter votre famille.

Vous avez finalement décidé de déposer plainte contre cette femme. Vous saviez que la procédure devait prendre du temps, et vous êtes reparti à Constantine. De son côté, S.S..a continué à se présenter devant chez vous et à créer des scandales.

C'est à l'occasion de la fête de l'Aid 2025 que, après avoir constaté la honte que votre famille ressentait, que vous avez décidé de quitter l'Algérie.

Aujourd'hui, à l'idée d'un retour en Algérie, vous craignez que S.S. et S.M. vous fassent du mal.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez : votre permis de conduire algérien ; un document judiciaire relatif à la plainte que vous avez déposée à l'encontre de S.S.; des copies de messages publiés, à votre intention, sur les réseaux sociaux par S.S. ; un extrait de vos échanges avec votre avocat en Algérie et dans lequel figure le numéro de dossier que les autorités judiciaires ont ouvert suite à la plainte que vous avez déposée.

Le 19 février 2026, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. En date du 02 mars 2026, le Commissariat général vous a transmis une copie de ces notes.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Ensuite, vous invoquez craindre, à l'idée d'un retour en Algérie, que S.S. et S.M. vous fassent du mal (cf. NEP, pp.17-18).

Cependant, vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée et actuelle de persécutions ou d'un risque réel de subir des atteintes graves (articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers – ci-après dénommé « loi sur les étrangers »).

A titre préliminaire, le Commissariat général observe à la lecture de vos déclarations que la crainte que vous éprouvez à l'égard de S. S. et S. M. ne peut être rattachée à l'un des cinq critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une persécution en raison de la race, la nationalité, la religion, une opinion politique ou l'appartenance à un groupe social. En effet, vous craignez S.S. car cette dernière estime que vous l'avez trahie en fréquentant une autre femme (cf. NEP, p.13), et vous craignez S.M.en raison de votre différend avec sa sœur (cf. NEP, p.15), et parce que vous avez divulgué ses agissements et déposé plainte contre elle (cf. NEP, p.14) ; il s'agit donc de problèmes interpersonnels de droit commun que vous avez rencontrés avec deux personnes bien déterminées.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, la Commissaire générale est tenue de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Or, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par les prescriptions légales en question.

Premièrement, il ressort de vos déclarations et d'un documents que vous avez versé au dossier administratif que vous avez été en mesure de solliciter utilement les autorités algériennes.

Pour commencer, vous avez expliqué comment vous avez déposé plainte à l'encontre de S.M. (cf. NEP, pp.14-15), et comment vous avez engagé, à l'encontre de S.S., une procédure qui est encore en cours aujourd'hui (cf. NEP, p.15, p.18).

Par ailleurs, vous avez versé au dossier administratif un document qui tend à confirmer la réalité de cette procédure (cf. Farde « Documents » : annexe 01).

Ensuite, les informations objectives dont dispose le Commissariat général attestent que les autorités algériennes agissent avec efficacité et efficience dans les cas de problèmes interpersonnels, et qu'elles sont en capacité de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel qu'entendu par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 01).

Au vu de ce qui est exposé ci-avant, le Commissariat général ne peut qu'observer que l'appareil judiciaire s'est pertinemment mis en marche à la suite de vos sollicitations. Ainsi, contrairement à ce que vous avez affirmé sans pour autant expliciter pourquoi (cf. NEP, p.19), les autorités algériennes sont en mesure de vous protéger en cas de besoin.

Deuxièmement, rien ne permet de penser que S.S. et S.M. bénéficieraient, pour une raison ou pour une autre, d'une quelconque influence auprès des autorités algériennes.

Tout d'abord, bien que vous ayez déclaré que S.M. n'avait nullement peur de retourner en prison (cf. NEP, p.18), vous avez également expliqué comment, après avoir déposé plainte à son encontre, il vous avait supplié de retirer votre plainte en vous disant combien il ne souhaitait pas subir une deuxième incarcération (cf. NEP, pp.14-15).

Ensuite, vous avez expliqué comment le cousin de S.S.vous a demandé de ne pas déposer plainte contre elle (cf. NEP, pp.13-14) et comment SAIFI Moustafa vous a menacé de représailles si vous veniez à faire une telle chose (cf. NEP, p.14).

Il appert clairement et sans doutes possibles que ni S.S. ni S.M. sont insensibles à une confrontation avec les autorités judiciaires.

Enfin, les autres documents que vous avez joints à votre demande de protection internationale ne permettent pas de contrebalancer les constatations ci-avant mises en exergue.

Les messages publiés sur les réseaux sociaux par S.S. (cf. Farde « Documents » : annexes 02 et 04) confirment qu'une relation a bel et bien existé entre vous, et que vous avez subi, de sa main, un cyber harcèlement. Cela n'a pas été remis en question lors de l'analyse de votre demande de protection internationale.

Votre échange de messages avec votre avocat en Algérie (cf. Farde « Documents » : annexe 05) mentionne un numéro de dossier dont vous dites qu'il se rapporte à la plainte que vous avez déposée à l'encontre de S.S.. Bien que dépourvu de tout caractère officiel, ce document ne peut que confirmer vos déclarations sur cette question (cf. supra).

Votre permis de conduire (cf. Farde « Documents » : annexe 03) atteste du fait que, en Algérie, vous avez été autorisé à conduire un certain type de véhicules motorisés. Cela n'a présenté aucune pertinence dans le cadre de l'analyse de votre demande de protection internationale.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le 19 février 2026, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. En date du 02 mars 2026, le Commissariat général vous a transmis une copie de ces notes.

A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir de correction ou observation relatives à ces notes au Commissariat général, vous êtes donc réputé en confirmer la teneur.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« *les dispositions de la présente loi s'appliquent :*

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à
2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.* […] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« *Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré.*
Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route »
(Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier ayant fait l'objet d'une ordonnance prise sur base de l'article 39/73, §§ 1er et 2 de la loi du 15 décembre 1980 avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

3. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

5. La requête

5.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, paragraphe A al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48/3, 48/4 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; des articles 2 et 3 de la loi du 29 septembre 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation.

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de reformer la décision attaquée et de lui accorder le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision et de renvoyer le dossier au CGRA. A titre encore subsidiaire, elle sollicite de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

6. Le dépôt d'élément nouveau

6.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les éléments suivants qu'elle inventorie comme suit :
13. Lettre de Me H.A. avocat à la Cour Suprême et au Conseil d'Etat (Bejaïa, Algérie), datée du 2 avril 2026, confirmant l'existence et l'état d'avancement de la plainte n°25/007383 déposée le 7 mai 2025 au parquet de la république du tribunal d'Amizour contre S.S.
14. Notes d'entretien personnel
15. Permis de conduire

6.2. Le Conseil constate que le permis de conduire et les notes de l'entretien personnel faisaient déjà partie du dossier administratif. Ces pièces sont dès lors prises en considération en tant que pièces du dossier administratif. S'agissant du courrier de l'avocat, le dépôt de cet élément est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

7. Appréciation

L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

7.1. La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

7.2. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».
En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 -, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».
Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

7.3. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par une ancienne collègue et le frère de cette dernière.

7.4. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante au motif que les faits allégués ne se rattachent pas à l'un des critères de la Convention de Genève et que le requérant ne démontre pas qu'il ne peut obtenir une protection de la part de ses autorités nationales.

7.5. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querellée.

7.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des faits allégués et sur la possibilité pour le requérant d'obtenir la protection de ses autorités nationales.

7.7. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

7.8. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors que celle-ci n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

7.9. Le Conseil observe que le requérant allègue des faits de persécution émanant de S. S. au motif que cette dernière s'est sentier trahie par lui dès lors qu'il a fréquenté une autre femme.
La requête reproche à la partie défenderesse d'avoir réduit les faits à un simple différend personnel. Elle fait valoir que la gravité, la répétition, la systématicité des actes commis constituent des persécutions au sens de l'ancien article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.10. La requête met encore en avant que la protection offerte par les autorités algériennes est insuffisante et purement théorique.

7.11. Elle fait encore valoir que la situation du requérant peut s'inscrire dans le cadre de l'appartenance à un groupe social au sens de la Convention de Genève.

7.12. L'article 3, 5) du Règlement EU 1347 définit le «réfugié» comme : "tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12;"
L'article 9 du même Règlement précise ce que sont les persécutions et l'article 10 revient sur les motifs de persécution.
L'article 9 précité point 3.énonce très clairement que *pour qu'un demandeur réponde à la définition de «réfugié» telle qu'elle est énoncée à l'article 3, point 5), il doit y avoir un lien entre les motifs de persécution*

visés à l'article 10 et les actes de persécution au sens du paragraphe 1 du présent article ou l'absence de protection contre de tels actes.
En l'espèce, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater que les persécutions endurées par le requérant ne le sont *nullement du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social.*
Partant, si la répétition des actes allégués par le requérant peut effectivement correspondre à la notion, de persécution telle que précisée à l'article du Règlement EU 1347, il n'en reste pas moins vrai que le lien entre les motifs de persécution et les actes de persécution exigé à l'article 9 point du Règlement fait défaut.

7.13. A propos de l'appartenance à un groupe social, le Conseil renvoie ici aussi à la définition de cette notion. L'article 10,1,d) du Règlement EU 1347 précise que

d) la notion d'appartenance à un certain groupe social concerne en particulier l'appartenance à un groupe:
i) dont les membres partagent ou sont perçus comme partageant une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce; et

ii) qui a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante;

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas à quel groupe social peut être rattaché le requérant. Et il ne peut suivre la requête en ce qu'elle avance que la notion de groupe social peut inclure « les victimes de harcèlement grave et de violences persistantes pour lesquelles l'Etat est défaillant ».
En effet, de telles victimes n'ont pas une identité propre parce que perçues comme différentes par la société environnante.
Par ailleurs, comme le précisent les principes directeurs sur la protection internationale n°2 « L'appartenance à un groupe social » publiés par le HCR le 8 juillet 2008, *un groupe social ne peut être défini exclusivement par le fait que les membres du groupe sont la cible d'une persécution.*
« Alors qu'un comportement de persécution ne peut définir un groupe social, les actions des persécuteurs peuvent permettre d'identifier ou même de susciter l'émergence d'un certain groupe social dans la société. Les gauchers ne constituent pas un certain groupe social. Mais s'ils étaient persécutés parce qu'ils étaient gauchers, ils deviendraient sans aucun doute identifiables au sein de leur société comme un certain groupe social. La persécution liée au fait d'être gaucher créerait la perception publique que les gauchers constituent un certain groupe social. Mais ce serait l'attribut de « gaucher » qui les identifierait en tant que certain groupe social et non le fait d'être persécutés ».(Principes directeurs sur la protection internationale n°2, p.4)

7.14. S'agissant de la protection du requérant par les autorités algériennes, le Conseil rappelle que l'article 7 point 2 du Règlement EU 1347 énonce que *la protection est considérée comme accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe 1 prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.*
Le Conseil constate qu'il ressort des déclarations et des documents produits par le requérant que ce dernier a porté plainte le 7 mai 2025 contre les agissements de S. S. Le courrier de l'avocat du requérant en Algérie annexé à la requête confirme cet élément et précise que *la plainte a été mise en instruction et a été renvoyée au parquet du tribunal d'Amizour le 1er avril 2026 et est actuellement en cours d'examen par le procureur de la république.*
De telles démarches de procédure attestent que l'Algérie dispose *d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave.*

7.15. Le fait que le requérant ait encore reçu des menaces et a été victime d'actes d'intimidation après le dépôt de la plainte comme le souligne la requête n'est pas de nature à remettre en cause ce constat.
En effet, si l'Etat a l'obligation d'offrir une protection effective à ses citoyens, cette obligation n'est pas absolue et ne peut être comprise comme une obligation de résultat (RvS 12 Février 2014, n° 226 400). Ainsi, la notion de protection effective au sens de l'article 7 du Règlement 1347/EU n'implique pas qu'aucune exaction ne puisse être constatée sur le territoire d'un pays, mais doit être entendue comme l'obligation pour cet État de tout mettre en œuvre afin de prévenir ou de poursuivre et sanctionner ces faits (CCE, arrêts n° 76466 du 5 mars 2012 et n° 91669 du 19 novembre 2012).

7.16. Par ailleurs, en ce que la requête met en avant que le courrier de l'avocat algérien permet de constater qu'aucune mesure concrète de protection n'a été prise près d'un an après le dépôt de la plainte, le Conseil se doit d'observer que le requérant a déposé la plainte en mai 2025 et qu'il a quitté l'Algérie fin août 2025. Dans ces conditions, le Conseil aperçoit mal quelles mesures concrètes de protection auraient pu être prises par la justice algérienne.

7.17. En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

7.18. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté.
Au vu des développements qui précèdent, il convient de noter, dans un souci d'exhaustivité, que le requérant ne démontre pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi du statut de de protection subsidiaire.

8.1 S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

8.2. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.
Dès lors que la notion de protection développée à l'article 7 du Règlement 1347/EU s'applique aussi bien pour les persécutions que pour les atteintes graves, le Conseil ne peut que renvoyer aux considérations énumérées aux points 7.14. à 7.16. du présent arrêt.

8.3. Au regard de l'article 15 c. du Règlement 1347/EU, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation en Algérie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.4 En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves.
Dans un souci d'exhaustivité, il convient de noter que le requérant ne démontre pas l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

9. Au demeurant, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale – également reprise à l'article 4.4 du règlement (UE) 2024/1347 - selon laquelle le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte

fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, ne se pose nullement en l'espèce et manque, dès lors, de toute pertinence.

10. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

11. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	O. ROISIN